RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 6 novembre 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections municipales 2005

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 6 novembre 2005

Dépôt légal - 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-45886-9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 6 décembre 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections municipales qui ont été tenues le 6 novembre 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Décision relative au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités 3

Décisions relatives à l'inscription erronée d'électeurs sur la liste électorale des villes de Montréal, de Shawinigan et de Mont-Tremblant 5

Décisions relatives à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs des villes de Saint-Gabriel, de Desbiens et de Chandler 7

Décision relative au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke 11

Décisions relatives à des bulletins de vote non enregistrés dans les villes de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle 13

Conclusion 15

Annexe A 17
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 18 octobre 2005
Décision relativement au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

Annexe B 25
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 18 octobre 2005
Décision relativement à des électeurs du district électoral de Saint-Paul-Émard de l'arrondissement du Sud-Ouest de la Ville de Montréal

Annexe C 31
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 28 octobre 2005
Décision relativement à des électeurs du district électoral nº 6 de la Ville de Shawinigan

Annexe D 39
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 31 octobre 2005
Décision relativement à des électeurs des districts électoraux nº 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant

Annexe E 45
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 31 octobre 2005
Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à
certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

Annexe F 53
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 31 octobre 2005
Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à
une électrice de la Ville de Desbiens

Annexe G 61
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 7 novembre 2005
Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter à
certains électeurs du district électoral de Chandler
de la Ville de Chandler

Annexe H 69
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 3 novembre 2005
Décision relativement au dépouillement de bulletins de vote refusés
par les urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

Annexe I 75
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 7 novembre 2005
Décision relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la
Ville de l'Ancienne-Lorette

Annexe J 81
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 7 novembre 2005
Décision relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la
Ville de Boisbriand

Annexe K 87
Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 7 novembre 2005
Décision relativement à des bulletins de vote non enregistrés dans la
Ville de Sainte-Adèle

106-01658/

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre des élections municipales du 6 novembre 2005, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à 11 occasions afin d'apporter des solutions à 5 situations particulières.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des différentes situations qui ont conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. Les lettres de transmission à la ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative au support de bulletins de vote utilisé dans certaines municipalités

Le contexte

Lors des élections municipales du 6 novembre 2005, des ententes en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ont été signées entre certaines municipalités, le ministère des Affaires municipales et des Régions et le directeur général des élections afin de permettre l'utilisation des urnes électroniques.

Les ententes prévoyaient que les supports de bulletin de vote devant être utilisés devaient notamment contenir au recto un espace réservé à l'identification de la section de vote.

Or, une erreur de la firme fournissant les urnes électroniques a fait en sorte que l'espace réservé à l'identification de la section de vote a été indiqué au verso du support de bulletins de vote dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal;

Des correctifs devaient donc être apportés pour permettre que l'espace réservé à l'identification de la section de vote soit indiqué au verso du support de bulletins de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées, a décidé d'adapter les dispositions des ententes concernées de la façon suivante :

1. L'article 197 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé, selon le cas, par l'article 6.14 ou 6.13 de l'entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « Perfas-Tab » intervenue entre les municipalités concernées, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions a été modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :

« 8° un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. ».

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 18 octobre 2005. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décisions relatives à l'inscription erronée d'électeurs sur la liste électorale des villes de Montréal, Shawinigan et de Mont-Tremblant

Le contexte

Au cours des élections municipales du 6 novembre 2005, des erreurs techniques sont survenues lors de la confection de la liste électorale des villes de Montréal, de de Shawinigan et de Mont-Tremblant. En effet, des électeurs ont été inscrits dans un district électoral autre que celui de leur domicile.

Ces erreurs ayant été signalées après que la période de révision a été terminée dans ces municipalités, les électeurs concernés ne pouvaient exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils étaient domiciliés.

Des mesures devaient être prises afin de permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser les présidents d'élection des municipalités visées à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection a produit un relevé de changements de la liste électorale de la section du district électoral où les électeurs ont été erronément inscrits afin de radier ces électeurs.

2. Le président d'élection a produit un relevé de changements de la liste électorale de la section du district électoral où les électeurs sont domiciliés afin d'y inscrire le nom de ces électeurs.

3. Ces relevés de changements ont été intégrés à la liste électorale des districts concernés.

4. Le président d'élection a transmis le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la décision.

5. Le président d'élection a pris tous les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pouvaient voter et de l'endroit où ils pouvaient exercer leur droit de vote.

Il est à noter qu'une erreur de numérotation des paragraphes s'est glissée à la page 2 de la décision concernant la Ville de Mont-Tremblant.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission des décisions du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision concernant des électeurs de la Ville de Montréal a été adressée à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 18 octobre 2005. Celle qui s'applique à des électeurs de la Ville de Shawinigan a été acheminée à la ministre le 28 octobre 2005 alors que la décision se rapportant à la Ville de Mont-Tremblant a été transmise le 31 octobre 2005. Les lettres et les décisions sont reproduites aux annexes B, C et D.

Décisions relatives à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs des villes de Saint-Gabriel, de Desbiens et de Chandler

Le contexte

Conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le Directeur général des élections transmettait, en septembre 2005, aux municipalités en élection, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection du 6 novembre 2005.

Différentes erreurs sont survenues lors de la confection de la liste électorale des villes de Saint-Gabriel et de Desbiens. Ces erreurs ont eu pour effet que des électeurs n'ont pas été inscrits sur la liste électorale devant servir pour le scrutin du 6 novembre. Par ailleurs, certains électeurs de la Ville de Chandler ont été erronément inscrits dans un secteur électoral autre que celui de leur domicile à la suite de la mise à jour des changements de noms de rues et de la confection de la liste électorale.

La période de révision étant terminée dans ces trois municipalités, des électeurs auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote alors que d'autres n'auraient pu exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils sont domiciliés.

L'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet, toutefois, à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions.

Cependant, le libellé actuel de l'article 219 ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision.

Des mesures devaient donc être prises afin de permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser le président d'élection des villes de Saint-Gabriel, de Desbiens et de Chandler à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel, a été autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui se sont présentés au bureau de vote et dont le nom apparaissait sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 et qui n'avaient pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision.

   Le président d'élection de la Ville de Desbiens a été autorisé à émettre à l'électrice concernée une autorisation à voter.

   Le président d'élection de la Ville de Chandler a été autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs domiciliés dans le district électoral de Chandler qui se sont présentés au bureau de vote et dont le nom apparaissait par erreur sur la liste électorale du district électoral de Newport et qui n'avaient pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision.

2. L'électeur qui avait obtenu une autorisation à voter a été admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devait en être faite au registre du scrutin.

3. Le président d'élection a pris les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

4. Le président d'élection a avisé, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la décision.

5. Le président d'élection de la Ville de Chandler a pris les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission des décisions du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision concernant des électeurs de la Ville de Saint-Gabriel et celle qui se rapporte à une électrice de la Ville de Desbiens ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 31 octobre 2005. Celle concernant la Ville de Chandler a été acheminée à la ministre le 7 novembre 2005. Les lettres et les décisions sont reproduites aux annexes E, F et G.

Décision relative au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

Le contexte

À la suite d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques a été utilisé par la Ville de Sherbrooke dans le cadre des élections municipales du 6 novembre 2005.

Lors de la tenue du vote par anticipation le 30 octobre 2005, il a été constaté que deux urnes électroniques installées dans le bureau de vote situé au Centre Expo-Sherbrooke refusaient des supports de bulletins de vote.

Cinq supports de bulletins de vote refusés ont ainsi été déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique.

La procédure prévue à l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'a pas été suivie.

Des correctifs devaient être apportés afin de permettre la lecture de ces supports de bulletins de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, a décidé d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke à prendre les mesures suivantes :

1. La présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke a été autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques de tous les supports de bulletins de vote du bureau de vote par anticipation situé au Centre Expo-Sherbrooke déposés dans les récipients recevant les supports de bulletins de vote.

2. La procédure prévue à l'article 1 s'est déroulée samedi le 5 novembre 2005. Elle a été exécutée par les scrutateurs en chef sous la supervision de la présidente d'élection et en présence de représentants de la firme Bell Solutions d'Affaires.

3. Les candidats indépendants concernés ou leurs représentants ont été convoqués pour assister à la procédure.

4. La présidente d'élection a rédigé un procès-verbal de la procédure exécutée et a fait signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants.

5. La présidente d'élection a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 3 novembre 2005. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe H.

Décisions relatives à des bulletins de vote non enregistrés dans les villes de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle

Le contexte

À la suite d'ententes en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les villes de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle ont utilisé un système d'urnes électroniques dans le cadre des élections municipales du 6 novembre 2005.

Au cours de la journée du 6 novembre 2005, à la suite de bris techniques ou de panne d'électricité, le fonctionnement de certaines urnes électroniques a fait défaut et des supports de bulletins de vote ont été déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote sans avoir été enregistrés.

À défaut de remédier à la situation, des électeurs auraient exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote aient été enregistrés par les urnes électroniques et que ces bulletins aient été comptés.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon l'entente intervenue avec les villes concernées, a décidé d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de ces trois villes à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection a été autorisé à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

2. La procédure prévue au point 1 s'est déroulée à compter de la clôture du scrutin et a été exécutée par le scrutateur en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

3. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue au point 1, le président d'élection a été autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives au dépouillement des votes.

5. Le scrutateur en chef a rédigé un procès-verbal de la procédure exécutée et a fait signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission des décisions du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les décisions concernant les villes de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 7 novembre 2005. Les lettres et les décisions sont reproduites aux annexes I, J et K.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. La mise en application de cet article a permis au directeur général des élections de préserver le droit de vote de nombreux électeurs qui, en raison d'une erreur, en auraient autrement été privés ou dont le vote n'aurait pas été compté.

C'est ainsi que des électeurs qui n'avaient pas été inscrits dans le district électoral où ils sont domiciliés ont pu exercer leur doit de vote dans le district électoral de leur domicile.

D'autres électeurs qui n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, ont pu exercer leur droit de vote grâce à l'émission d'autorisations à voter.

De nombreux bulletins de vote ont pu être enregistrés et comptés même si des urnes électroniques ont fait défaut au cours de la période du vote.

Annexe A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 18 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 18 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première concerne l'inscription erronée de 29 personnes du district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest sur la liste électorale du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de Lasalle.

La seconde a trait au support de bulletins de vote utilisés dans certaines municipalités. La firme qui fournit les urnes électroniques a erronément indiqué l'espace réservé à l'identification de la section de vote au verso du support de bulletins de vote et ce, dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal.

Le texte de ces décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été acheminée le 18 octobre 2005 et qui vous informait des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE UTILISÉ DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu le 6 novembre 2005 dans les municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et dans les municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'ententes en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, des urnes électroniques seront utilisées dans ces municipalités;

ATTENDU QUE chaque entente prévoit que le support de bulletins de vote devant être utilisé doit notamment contenir au recto un espace réservé à l'identification de la section de vote;

ATTENDU QUE suite à une erreur de la firme fournissant les urnes électroniques, l'espace réservé à l'identification de la section de vote a été indiqué au verso du support de bulletins de vote dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que remplacé par l'article 6.4 ou 6.5 selon le cas de l'entente intervenue pour chacune des municipalités concernées, décide d'adapter les dispositions des ententes concernées de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. L'article 197 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre les municipalités de Louiseville, Bécancour, Deux-Montages et Rivière-Rouge, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, *G.O.* 2, 4998) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :

« 8° un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. »;

3. L'article 197 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la municipalité de Thurso, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, *G.O.* 2, 2692) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :

« 8° un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. »;

4. L'article 197 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.14 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «Perfas-Tab» intervenue entre le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, *G.O.* 2, 3985) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :

« 8° un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. »;

5. L'article 197 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.13 de l'Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Perfas-Tab» intervenue entre la municipalité de Rosemère, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et des Régions (2005, *G.O.* 2, 4410) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant :

« 8° un espace réservé à l'identification de la section de vote, le cas échéant. »;

6. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 18 octobre 2005

Annexe B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 18 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 18 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première concerne l'inscription erronée de 29 personnes du district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest sur la liste électorale du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de Lasalle.

La seconde a trait au support de bulletins de vote utilisés dans certaines municipalités. La firme qui fournit les urnes électroniques a erronément indiqué l'espace réservé à l'identification de la section de vote au verso du support de bulletins de vote et ce, dans le cas des municipalités de Bécancour, Louiseville, Rosemère, Thurso et des municipalités à reconstituer de Hampstead et de Mont-Royal.

Le texte de ces décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été acheminée le 18 octobre 2005 et qui vous informait des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DU DISTRICT ÉLECTORAL DE SAINT-PAUL-ÉMARD DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Montréal, le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la description des territoires électoraux aux fins de la confection de la liste électorale, vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires, dans le district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest, ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de LaSalle;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les vingt-neuf électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Montréal depuis le 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Montréal à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 1 du district électoral du Sault-Saint-Louis situé dans l'arrondissement de LaSalle afin de radier le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires;

3. La présidente d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 22 du district électoral de Saint-Paul-Émard situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest afin d'inscrire le nom des vingt-neuf électeurs domiciliés au 3655, boulevard des Trinitaires;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des districts concernés;

5. La présidente d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

6. La présidente d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les vingt-neuf électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 18 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 18 octobre 2005

Annexe C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 28 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 28 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne des électeurs du district électoral n° 6 de la ville de Shawinigan qui ont erronément été inscrits sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de leur domicile.

Le texte de cette décision correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 27 octobre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DU DISTRICT ÉLECTORAL N° 6 DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Shawinigan le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 84 électeurs domiciliés dans la section de vote n° 35 du district électoral n° 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n° 39 de ce district;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 203 électeurs domiciliés dans la section de vote n° 39 du district électoral n° 6 ont été inscrits erronément sur la liste électorale de la section de vote n° 35 de ce district;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote au bureau de vote le plus près de leur domicile;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Shawinigan depuis le 21 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Shawinigan, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Shawinigan à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n° 6 afin de radier le nom des 84 électeurs concernés;

3. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n° 6 afin d'inscrire le nom des 84 électeurs concernés;

4. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n° 6 afin de radier le nom des 203 électeurs concernés;

5. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n° 6 afin d'inscrire le nom des 203 électeurs concernés;

6. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Shawinigan;

7. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

8. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

9. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 28 octobre 2005

Annexe D

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 31 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 28 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première concerne l'inscription erronée d'électeurs des districts électoraux no 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant.

La seconde a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel.

Le texte de ces décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 28 octobre 2005 et qui vous informait des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DES DISTRICTS ÉLECTORAUX N° 1, 4 ET 5 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Mont-Tremblant le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale, 53 électeurs domiciliés dans les districts électoraux n° 1 (10 électeurs), 4 (33 électeurs) et 5 (10 électeurs) ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n° 7;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les districts électoraux n° 1 et 7;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés des districts électoraux n° 1 et 7 ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Mont-Tremblant depuis le 25 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 7 afin de radier le nom des 53 électeurs concernés;

3. La présidente d'élection de la Ville de Mont-Tremblant produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 1 afin d'inscrire le nom des 10 électeurs concernés;

6. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Mont-Tremblant;

7. La présidente d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

8. La présidente d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

9. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 28 octobre 2005

Annexe E

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 31 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de deux décisions que j'ai prises le 28 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première concerne l'inscription erronée d'électeurs des districts électoraux no 1, 4 et 5 de la Ville de Mont-Tremblant.

La seconde a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel.

Le texte de ces décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 28 octobre 2005 et qui vous informait des décisions que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (2)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saint-Gabriel le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur, la liste électorale de 2002 a été utilisée pour la confection de la liste électorale devant servir au scrutin du 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Saint-Gabriel depuis le 25 octobre 2005;

ATTENDU QUE suite à l'utilisation erronée de la liste électorale de 2002, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la Ville de Saint-Gabriel alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 28 octobre 2005

Annexe F

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 31 octobre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 31 octobre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne l'émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens.

Le texte de cette décision correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 31 octobre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À UNE ÉLECTRICE DE LA VILLE DE DESBIENS

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Desbiens le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors de la confection de la liste électorale, l'inscription d'une électrice a été supprimée de la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Desbiens depuis le 24 octobre 2005;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, l'électrice concernée ne pourra exercer son droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'électrice concernée de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Desbiens à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Desbiens est autorisé à émettre une autorisation à voter à l'électrice visée par la présente décision, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 : Madame Marie Ange Girard, 263, 8ième avenue, Desbiens, G0W 1N0.

3. L'électrice visée sera admise à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 31 octobre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 31 octobre 2005

Annexe G

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 novembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des quatre décisions que j'ai prises le 4 novembre et le 6 novembre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première décision a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Chandler. Les trois autres se rapportent à des bulletins de vote non enregistrés et concernent les ville de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle.

Le texte de chacune des décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 3 novembre et le 6 novembre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone : (418) 643-5380 Télécopieur : (418) 643-7391

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER À CERTAINS ÉLECTEURS DU DISTRICT ÉLECTORAL DE CHANDLER DE LA VILLE DE CHANDLER

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chandler le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité;

ATTENDU QUE suite au regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en 2001, plusieurs noms de rues identiques ont été modifiés;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la mise à jour de ces changements de noms de rues et de la confection de la liste électorale, des électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers (anciennement nommée avenue Cyr) dans le district électoral de Chandler ont été inscrits sur la liste électorale de la route Cyr dans le district électoral de Newport;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Chandler depuis le 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 219 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale du district électoral où il est domicilié;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chandler à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Chandler est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers dans le district électoral de Chandler qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît par erreur sur la liste électorale du district électoral de Newport et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision.

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter dans le district électoral de Chandler après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés.

5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote des districts électoraux de Chandler et Newport de l'identité des électeurs concernés, du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 4 novembre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 4 novembre 2005

Annexe H

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 novembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 3 novembre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision a trait au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes « ACCU-VOTE ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke.

Le texte de cette décision correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 3 novembre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DE BULLETINS DE VOTE REFUSÉS PAR LES URNES «ACCU-VOTE ES 2000» DANS LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Sherbrooke le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un système d'urnes électroniques est utilisé;

ATTENDU QUE lors de la tenue du vote par anticipation le 30 octobre 2005, il a été constaté que deux urnes électroniques installées dans le bureau de vote situé au Centre Expo-Sherbrooke refusaient des supports de bulletins de vote;

ATTENDU QUE cinq supports de bulletins de vote refusés ont ainsi été déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QUE la procédure prévue à l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'a pas été suivie;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Sherbrooke est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques de tous les supports de bulletins de vote du bureau de vote par anticipation situé au Centre Expo-Sherbrooke déposés dans les récipients recevant les supports de bulletins de vote;

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler samedi le 5 novembre 2005 et être exécutée par les scrutateurs en chef sous la supervision de la présidente d'élection et en présence de représentants de la firme Bell Solutions d'Affaires;

4. Les candidats indépendants concernés ou leurs représentants devront être convoqués et, le cas échéant, pourront assister à la procédure;

5. La présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants;

6. La présidente d'élection devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote;

7. La présente décision prend effet le 3 novembre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 3 novembre 2005

Annexe I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 novembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des quatre décisions que j'ai prises le 4 novembre et le 6 novembre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première décision a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Chandler. Les trois autres se rapportent à des bulletins de vote non enregistrés et concernent les ville de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle.

Le texte de chacune des décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 3 novembre et le 6 novembre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES BULLETINS DE VOTE NON ENREGISTRÉS DANS LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de l'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé dans la Ville de l'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote depuis 15 heures;

ATTENDU QU'environ douze supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec le Comité de transition de l'agglomération de Québec, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de l'Ancienne-Lorette à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de l'Ancienne-Lorette est autorisé à faire procéder à la lecture par l'autre urne électronique du bureau de vote situé à la Polyvalente Ancienne-Lorette, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par le scrutateur en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives au dépouillement des votes.

5. Le scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 6 novembre 2005

Annexe J

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 novembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des quatre décisions que j'ai prises le 4 novembre et le 6 novembre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première décision a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Chandler. Les trois autres se rapportent à des bulletins de vote non enregistrés et concernent les ville de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle.

Le texte de chacune des décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 3 novembre et le 6 novembre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES BULLETINS DE VOTE NON ENREGISTRÉS DANS LA VILLE DE BOISBRIAND

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Boisbriand;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à un bris technique, une urne électronique a cessé de recevoir les supports de bulletins de vote pendant environ trois heures;

ATTENDU QU'environ 600 supports de bulletins de vote ont dû être déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Boisbriand, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser la présidente d'élection de la Ville de Broisbriand à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Ville de Boisbriand est autorisée à faire procéder à une nouvelle lecture par l'urne électronique du bureau de vote situé à l'École Gabrielle-Roy de Boisbriand, des supports de bulletins de vote déposés dans le récipient recevant les bulletins de vote qui n'ont pas été enregistrés.

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par la scrutatrice en chef en présence des représentants des partis et des candidats.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, la présidente d'élection est autorisée à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives au dépouillement des votes.

5. L'adjointe à la présidente d'élection devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les représentants des partis et des candidats présents.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 6 novembre 2005

Annexe K

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 novembre 2005

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie des quatre décisions que j'ai prises le 4 novembre et le 6 novembre 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La première décision a trait à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Chandler. Les trois autres se rapportent à des bulletins de vote non enregistrés et concernent les ville de l'Ancienne-Lorette, de Boisbriand et de Sainte-Adèle.

Le texte de chacune des décisions correspond à la version préliminaire qui vous a été soumise le 3 novembre et le 6 novembre 2005 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (4)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES BULLETINS DE VOTE NON ENREGISTRÉS DANS LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU QUE des élections municipales se déroulent ce jour dans la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un système d'urnes électroniques «Perfas-Tab» est utilisé;

ATTENDU QUE suite à une coupure d'électricité, la carte de mémoire de deux urnes électroniques situées dans deux bureaux de vote a été remise à zéro sans que les résultats compilés par ces urnes n'aient été enregistrés sur la carte de mémoire;

ATTENDU QUE les résultats d'environ 450 supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote des deux urnes électroniques n'ont donc pas été enregistrés;

ATTENDU QU'à défaut de remédier à la situation, des électeurs auront exercé leur droit de vote sans que leurs bulletins de vote soient enregistrés par les urnes électroniques;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.5 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sainte-Adèle, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Sainte-Adèle est autorisé à faire procéder à une nouvelle lecture par les urnes électroniques des supports de bulletins de vote déposés dans les récipients recevant les bulletins de vote, qui n'ont pas été enregistrés, des bureaux de vote situés au 120 rue Claude Grégoire et au 1312 Boulevard Sainte-Adèle;

3. La procédure prévue à l'article 2 devra se dérouler à compter de la clôture du scrutin et être exécutée par les scrutateurs en chef.

4. À défaut de pouvoir appliquer la procédure prévue à l'article 2, le président d'élection est autorisé à procéder à un dépouillement manuel des supports de bulletins de vote, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives au dépouillement des votes.

5. Chaque scrutateur en chef devra rédiger un procès-verbal de la procédure exécutée et faire signer celui-ci par les candidats présents ou leurs représentants.

6. La présente décision prend effet le 6 novembre 2005.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 6 novembre 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (05-12)